

BGer 6B_1197/2017 vom 17. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1197_2017

FR: TF 6B_1197/2017 du 17 juillet 2018

IT: TF 6B_1197/2017 del 17 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

En bref, la cour cantonale a jugé, en se référant à l'arrêt 6B_177/2016 du 18 avril 2016, que le recourant critiquait exclusivement le tarif horaire de 65 fr. retenu pour l'activité de l'avocat stagiaire et qu'il demandait 90 fr. 45 de plus à ce titre, de sorte qu'il n'établissait pas que l'indemnité qui lui avait été globalement allouée ne se trouvait pas, en regard des circonstances concrètes du cas, dans un rapport raisonnable avec les services rendus.

Le recourant reproche à la cour cantonale, d'avoir commis un déni de justice formel. Il relève qu'elle disposait d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 CPP) mais a limité son analyse à l'arbitraire en se référant aux considérants d'une décision du Tribunal fédéral. Ces motifs ne lui permettaient donc pas de refuser de se saisir des griefs relatifs à la constitutionnalité du tarif appliqué.

E. 2

En matière d'appréciation, le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès, par exemple lorsque l'autorité a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes (ATF 136 III 575 consid. 4.1; 134 III 323 consid. 2; 132 III 281 consid. 2.1; 130 III 90 consid. 1 et les références; arrêts 5A_6/2012 du 22 février 2012; 5A_59/2011 du 25 mars 2011 consid. 5.2). Un tel examen peut s'assimiler, en pratique, à un contrôle restreint à l'arbitraire (cf. ATF 141 II 353 consid. 3 p. 362 s.).

Par opposition, saisie d'un recours, l'autorité cantonale dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, incluant le contrôle de l'opportunité de la décision de première instance (art. 393 al. 2 CPP ; arrêts 6B_248/2015 du 13 mai 2015 consid. 3.2; 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 publié in Forum Poenale 2014 p. 26). Ce pouvoir est identique à celui dont dispose l'autorité d'appel, y compris en ce qui concerne les pures questions d'appréciation (art. 398 al. 2 CPP ; arrêt 6B_245/2015 du 5 mai 2015 consid. 1.1). Et il incombe à l'autorité de recours d'épuiser cette compétence, sous peine de commettre un déni de justice (v. parmi d'autres: PATRICK GUIDON, Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 15 ad art. 393 CP). Il s'ensuit, en l'espèce, qu'en se bornant à contrôler l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité précédente, la cour cantonale n'a pas fait usage de son pouvoir d'examen dans toute son ampleur. Le grief de déni de justice est bien fondé.

Pour le surplus, le tarif déterminant relève du droit cantonal que la cour de céans n'applique pas d'office (art. 106 al. 1 LTF a contrario). Il convient, dès lors, de renvoyer la cause à la cour cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision.

E. 3

Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) et peut prétendre des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.